

EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904
DE L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

DANS L'AFFAIRE :
CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA.
DÉCISION DÉFINITIVE POSITIVE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS
DOSSIER N^o USA-CDA-2002-1904-03

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
SUITE AU TROISIÈME RENVOI**

Le 23 mai 2005

M. Daniel A. Pinkus, président
M. William E. Code
M. Germain Denis
M. le juge Milton Milkes
M. le professeur Daniel G. Partan

Le groupe spécial tient aussi à souligner la précieuse contribution de l'auxiliaire juridique du comité spécial Mme Idalia Mestey-Borges.

Comparutions :

M. Jean Anderson, Gregory Huisian, John M. Ryan, Melanie A Frank, Timothy J. Hruby, Jahna M. Hartwig et Alicia Cate, *Weil, Gotshal & Manges, LLP*, au nom du gouvernement du Canada et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

Michele D. Lynch, Elizabeth C. Seastrum, Marguerite E. Trossevin, Peter G. Kirchgaber, Mark A. Barnett, William J. Kovatch, Scott D. McBride, Barbara J. Tsai, John D. McInerney, Philip J. Curtin et Christine J. Sohar, au nom du département du Commerce des États-Unis.

John A. Ragosta, Harry L. Clark, John W. Bohn, Navin Joneja, Nathaniel Friends, David A. Yocis et Brent L. Bartlett, économiste, *Dewey Ballantine LLP*, au nom du comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports.

Claire E. Reade, Lawrence A. Schneider et Michele T. Dunlop, *Arnold & Porter*, au nom du gouvernement de l'Alberta.

Spencer S. Griffith, Karen Bland Toliver, Bernd G. Janzen et Thea D. Rozman, *Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld, LLP*, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Michele Sherman Davenport et Dennis James, Jr., *Cameron & Hornbostel LLP*, au nom des gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan.

Mark S. McConell, Lynn G. Kamarck, Christopher S. Stokes, Deen Kaplan, Ajay Kuntamukkala, Behnaz Kibria et Johnathan T. Stoel, *Hogan & Hartson, LLP*, au nom du gouvernement de l'Ontario.

Matthew J. Clark, Keith R. Marino, F. Alexander Amrein, Christina Benson et Nancy A. Noonan, *Arent, Fox, Kintner, Plotkin, & Kahn*, au nom du gouvernement du Québec.

W. George Grandison, John R. Labovitz, Anthony C. Epstein, Mark A. Moran, Matthew S. Yeo, Mary T. Mitchell et Asron R. Hutman, *Stephoe & Johnson*, et Brian R. Canfield, *Farris, Vaughn, Wills & Murphy*, au nom du British Columbia Lumber Trade Council.

Elliot J. Feldman, John J. Burke, Arland M. DiGirolamo et Michael S. Snarr, *Baker & Hostetler LLP*, au nom de Tembec Inc., de l'Ontario Forest Industries Association et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario.

Robert C. Cassidy, Jr., *Wilmer Cutler Pickering Hale and Dorr, LLP*, au nom de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec.

John E. Corette, III, *Piper Rudnick LLP*; et Michael A. Hertzberg, *Howrey Simon Arnold & White LLP*, au nom du Bureau du bois de sciage des Maritimes, des provinces Maritimes et des producteurs des provinces Maritimes.

Stephen S. Spraitzar, *Law Offices of George R. Tuttle*, au nom d'Anderson Wholesale, Inc.

Veronique Lanthier, *O'Melveny & Myers*, au nom de Bowater Incorporated.

Jamie M. Wilks, *McMillan Binch*, au nom de l'Alliance canadienne des remanufacturiers de bois d'œuvre.

Julie C. Mendoza et Donald B. Cameron, *Kaye Scholer LLP*, au nom de Canfor Corporation.

Charles Owen Verrill, *Wiley Rein & Fielding LLP*, au nom de Doman Industries et Enyeart Cedar Products, LLC.

Harvey M. Applebaum, *Covington & Burling*, au nom de Domtar Industries Inc. et Domtar Inc.

Livingston Wernecke, Betts, Patterson & Mines, P.S., au nom de Fred Tebb Sons, Inc.

Mark R. Sandstrom, *Thompson Hine LLP*, au nom de Goodfellow Inc.

Robert B. Luce, au nom d'Idaho Timber Corporation.

William D. Kramer, *Verner, Lipfert, Bernhard, McPherson and Hand*, au nom de J.D. Irving, Limited.

Kenneth G. Weigel, *Kirkland & Ellis*, au nom de Lindal Cedar Homes, Inc.

C. Charles Lumbert, au nom de Moose River Lumber Company.

Susan Casey-Lefkowitz, au nom du Natural Resources Defense Council.

Charles M. Gastle, *Shibley Righton LLP*, au nom de NorSask Forest Products, Inc. et du Meadow Lake Tribal Council.

Richard Bennett, au nom de Shearer Lumber Products.

Charles Thomason, au nom de Shuqualak Lumber Company.

Thomas Peele, *Baker & McKenzie*, au nom de Slocan Forest Products, Ltd.

Jeffrey E. Livingston, *Holland & Knight*, au nom de Tolko Industries, Ltd.

W.J. Rusty Wood, au nom de Tolleson Lumber Company, Inc.

Sam Kalen, *Van Ness Feldman*, au nom de la U.S. Red Cedar Manufacturers Association.

William Silverman, *Hunton & Williams*, au nom de Weldwood of Canada Limited.

Gracia Berg et Lisa A. Murray, *Gibson, Dunn & Crutcher, LLP*, au nom de West Fraser Mills, Ltd.

Matthew M. Nolan, *Miller & Chevalier*, au nom de Weyerhaeuser Company.

I. INTRODUCTION

Le groupe spécial a été constitué en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA) en vue de l'examen de contestations de la décision définitive positive en matière de droits compensateurs rendue par le département du Commerce des États-Unis (le département ou l'autorité chargée de l'enquête) relativement à certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Voir *Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 15545 (2 avril 2002) (la décision définitive).

Dans la décision définitive, le département a conclu que les programmes provinciaux de droits de coupe selon lesquels les provinces canadiennes concèdent des droits de récolter du bois sur pied dans les forêts domaniales sont des subventions accordées aux producteurs de bois d'œuvre résineux, passibles de droits compensateurs selon le droit des États-Unis. Le département a calculé que la subvention se chiffrait à 19,34 % *ad valorem*.

À la suite du dépôt de nombreux mémoires, une audience sur cette affaire a été tenue à Washington (D.C.) les 15, 16 et 17 avril 2003. Le 13 août 2003, le groupe spécial a rendu sa première décision, portant que la décision définitive a constaté à bon droit les éléments nécessaires pour étayer la conclusion que les gouvernements des provinces canadiennes octroyaient des subventions passibles de droits compensateurs aux exploitants forestiers, mais que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas déterminé correctement l'avantage découlant de ce subventionnement. Le groupe spécial a donc renvoyé l'affaire au département aux fins, entre autres, d'un nouveau calcul de l'avantage conféré. Pour s'acquitter de cette tâche, le département a demandé des renseignements additionnels aux parties canadiennes, après quoi, le 12 janvier 2004, il a rendu sa décision consécutive au renvoi (la première décision consécutive au renvoi). Dans cette décision, l'autorité chargée de l'enquête a recalculé un taux de droits compensateurs de 13,23 % *ad valorem*. Dans ce nouveau calcul, le département a révisé sa méthode de calcul de l'avantage, conformément à la décision du groupe spécial du 13 août 2003.

Tant la requérante, la Coalition for Fair Lumber Imports par son comité exécutif, que les parties canadiennes ont soulevé de nombreuses objections à la première décision consécutive au renvoi du département. À la suite de l'échange des mémoires, une deuxième audience sur cette affaire a été tenue à Washington (D.C.) le 1^{er} avril 2004. Le 7 juin 2004, le groupe spécial a rendu sa deuxième décision, renvoyant à nouveau l'affaire à l'autorité chargée de l'enquête pour qu'elle traite certaines questions et détermine à nouveau l'avantage, le cas échéant. C'est ce que le département a fait dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, datée du 30 juillet 2004, dans laquelle il fixe un taux révisé de 7,82 % *ad valorem*.

Les parties canadiennes ont soulevé plusieurs questions à l'encontre de la deuxième décision consécutive au renvoi. En outre, la requérante a contesté la méthode d'ensemble utilisée par le département dans les deux décisions sur renvoi. La requérante a aussi déposé des mémoires à l'appui de la décision du département. Le groupe spécial a rendu une autre décision le 1^{er} décembre 2004, renvoyant à nouveau l'affaire au département en lui ordonnant de traiter de plusieurs questions liées au calcul de la subvention. Le 24 janvier 2005, le département a rendu

sa troisième décision consécutive au renvoi, et plusieurs parties demandent maintenant l'examen de cette décision.

Dans la présente décision, il est supposé de façon générale que le lecteur connaît l'historique de la présente affaire et les décisions antérieures du groupe spécial. Cependant, un bref résumé de la présente affaire sera utile au lecteur. Dans la décision définitive, l'autorité chargée de l'enquête a décidé que les programmes de droit de coupe des gouvernements des provinces canadiennes conféraient aux producteurs de bois d'oeuvre résineux un avantage au sens de l'article 19 U.S.C. 771(5)(E)¹. Le sous-alinéa (iv) du paragraphe (E) dispose également qu'un avantage est conféré lorsque le gouvernement fournit un bien (le bois sur pied, en l'occurrence) pour une rémunération moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération :

[...] sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service fourni [...] dans le pays faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen. Les conditions du marché existantes comprennent le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions [...] de vente. 19 U.S.C. 771(5)(iv).

Pour déterminer si les prix que les provinces demandaient pour le droit de coupe conféraient un avantage, l'autorité chargée de l'enquête a créé des prix de référence en vue de la comparaison. Le département a cherché à appliquer son règlement qui prévoit, dans un premier temps « des prix du bien ou du service déterminés par le marché, provenant d'opérations réelles dans le pays en question (y compris les importations) »². Toutefois, il a rejeté l'utilisation des prix du bois sur pied canadien. Bien que le groupe spécial ait exprimé un certain scepticisme à l'égard de la justification du refus du département d'utiliser les opérations au Canada, il a néanmoins confirmé la décision du département, selon le critère d'examen de la déférence judiciaire, applicable aux examens par le groupe spécial.

Le département, dans sa décision définitive, a alors appliqué la norme prévue par la deuxième méthode de la hiérarchie exposée dans le règlement, lequel prévoit, dans la partie pertinente :

... s'il n'y a pas de prix réels déterminés par le marché pour le pays qui fait l'objet de l'enquête, les prix du marché mondial qui seraient disponibles pour les acheteurs dans le pays en question. 19 U.S.C. 351.511(a)(2)(ii).

En appliquant cette méthode, le département a créé des prix de référence fondés sur les prix du bois sur pied aux États-Unis, ajustés en fonction de divers facteurs pour refléter les conditions du marché au Canada. Or, le groupe spécial a statué que l'utilisation de prix de référence ainsi obtenus n'était pas étayée par une preuve substantielle et était donc contraire à la loi. Aussi l'affaire a-t-elle été renvoyée au département pour qu'il en poursuive l'étude.

¹ Le département a également conclu à la présence des autres éléments nécessaires pour imposer des droits compensateurs en vertu de l'article 771(5), à savoir que le gouvernement fournissait une contribution financière et que l'avantage était spécifique. Les opinions antérieures du groupe spécial n'ont pas infirmé ces conclusions, de sorte que c'est seulement la partie de la formule relative à l'avantage qui est maintenant en question.

² 19 U.S.C. 351.511(a)(2).

Dans la première décision consécutive au renvoi, l'autorité chargée de l'enquête a créé une nouvelle méthode pour établir les prix de référence, cette fois selon le troisième volet de la disposition citée du règlement, qui dispose :

s'il n'y a pas de prix du marché mondial disponible pour les acheteurs dans le pays en question, une évaluation de la conformité du prix fixé par les pouvoirs publics aux principes du marché. 19 U.S.C. 351.511(a)(2)(iii)

Cette méthode était fondée sur le postulat qu'une valeur de référence pouvait être élaborée s'il y avait des ventes de grumes effectuées sans intervention des programmes des pouvoirs publics. Le département a donné la justification suivante :

... dans l'examen des prix à utiliser comme références pour mesurer l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied, nous sommes partis du fait que le marché des grumes et celui du bois sur pied sont tous deux des marchés primaires où les producteurs de bois d'œuvre se procurent de la matière ligneuse. Ceux-ci établissent le prix maximum qu'ils sont disposés à payer pour les grumes en soustrayant leurs propres coûts de production, non liés au bois, des prix du bois d'œuvre fini. Les vendeurs indépendants de grumes, quant à eux, se fondent sur le prix qu'ils pourraient tirer de leurs grumes et en soustraient les coûts de récolte et de transport pour établir le prix maximum qu'ils seraient disposés à payer pour le bois sur pied. Le propriétaire foncier, lui, demandera pour son bois sur pied le prix maximum que l'exploitant indépendant sera prêt à payer³. (note omise)

Tant la requérante que les parties canadiennes ont soulevé des objections à l'emploi de valeurs de référence dérivées de la vente de grumes provenant de forêts privées. Toutefois, le groupe spécial a estimé que la démarche suivie par le département n'était pas déraisonnable. Il a jugé, par contre, que les calculs n'étaient pas entièrement étayés par une preuve substantielle. L'affaire a donc été renvoyée une fois encore au département pour qu'il traite ces questions. En outre, l'autorité chargée de l'enquête a demandé que le groupe spécial renvoie l'affaire pour poursuivre l'examen de plusieurs points.

Bien que les questions à réexaminer se rapportent de façon générale à la méthode de calcul, il y a de profonds désaccords entre les parties sur plusieurs de ces questions.

II. LE CRITÈRE D'EXAMEN

Bien que, dans ses opinions antérieures, le groupe spécial ait traité, en introduction, du critère d'examen que doit appliquer un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée du droit à ce stade-ci. Par conséquent, nous ne voyons pas de raison d'exposer une nouvelle fois la jurisprudence interprétant ce critère. On se reportera, à cet égard, aux décisions antérieures du groupe spécial. Il suffira, pour l'instant, de rappeler que l'article § 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, oblige le groupe spécial à « juger illégale toute décision, constatation ou conclusion dont il juge [...] qu'elle n'est pas étayée par

³ Première décision consécutive au renvoi, p. 12, 12 janvier 2004.

une preuve substantielle dans le dossier ou que, pour quelque autre motif, elle n'est pas conforme à la loi [...] ».

En appliquant le critère d'examen à la présente affaire, dans les situations où le département a appliqué fidèlement la méthode qu'il avait indiquée, le groupe spécial ne procédera pas à une nouvelle appréciation des éléments de preuve qui étayaient les constatations de fait du département, mais fera plutôt montre de la déférence qui convient à l'égard de ces constatations.

III. ORDONNANCES DE RENVOI

Dans sa troisième décision de renvoi, le groupe spécial a donné les directives suivantes au département :

- 1) Rétablir le chiffre de bénéfice de 3,46 \$ CAN dans le calcul du bénéfice du vendeur de grumes en Alberta.
- 2) Inclure dans les valeurs de référence pour le Québec le volume de grumes pour lequel les données des syndicats n'indiquent pas de prix, ou expliquer pourquoi il ne devrait pas, ou ne pourrait pas, le faire.
- 3) Ajuster les valeurs de référence pour le Québec en déduisant le bénéfice du vendeur de grumes des prix tant des importations que de ceux des syndicats.
- 4) Examiner le facteur de conversion à employer pour convertir les prix des syndicats au Québec en mètres cubes lorsque les données sont publiées sous d'autres formes.
- 5) Inclure le sapin baumier et le mélèze dans la valeur de référence de l'EPS pour l'Ontario.
- 6) Corriger l'erreur matérielle dans les statistiques d'importation pour l'Ontario, qui a nettement gonflé la valeur de référence.
- 7) Examiner la question du bénéfice du vendeur de grumes en Ontario. Si le département décidait qu'il conviendrait d'utiliser un bénéfice de remplacement provenant d'une autre province, il lui était ordonné d'expliquer son choix.
- 8) Déterminer de nouveau l'avantage net pour l'Ontario.
- 9) Recalculer la valeur de référence pour la Colombie-Britannique en tenant compte des conditions du marché réelles dans cette province. À cette fin, le département devait faire des calculs distincts pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres en se servant des données disponibles pour chaque zone.

- 10) Appliquer les chiffres de bénéfice recalculés pour l'Alberta et le Québec dans le calcul de l'avantage au titre du droit de coupe en Colombie-Britannique.
- 11) Éliminer les données sur l'importation dans les valeurs de référence de remplacement pour la Saskatchewan et le Manitoba.
- 12) Exclure les ventes additionnelles qui pourraient être attribuées par erreur à Bois Oméga.

IV. LA DÉCISION CONSÉCUTIVE AU RENVOI

Ordonnance de renvoi n° 1. Le département, conformément à la directive qui lui avait été donnée par le groupe spécial, et malgré son opposition persistante, a rétabli le chiffre de 3,46 \$ CAN à titre de bénéfice du vendeur de grumes en Alberta.

Ordonnance de renvoi n° 4. Le département a révisé le facteur de conversion à employer pour convertir les volumes de grumes au Québec en mètres cubes lorsque les données fournies étaient exprimées au moyen d'autres unités de mesure. Aucune des parties ne conteste cette mesure à ce stade-ci.

Ordonnance de renvoi n° 5. Le département a inclus le sapin baumier et le mélèze dans la valeur de référence de l'EPS pour l'Ontario. Aucune partie n'a fait objection.

Ordonnance de renvoi n° 6. Le département a corrigé une erreur matérielle dans les statistiques d'importation utilisées pour calculer la valeur de référence pour l'Ontario. Cela aussi s'est fait sans objection des parties.

Ordonnance de renvoi n° 9. Le département a recalculé les valeurs de référence pour la Colombie-Britannique en tenant compte des conditions du marché réelles dans cette province, et il a établi des valeurs de référence distinctes pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres. La requérante conteste le calcul des prix de référence pour la Colombie-Britannique.

Ordonnance de renvoi n° 10. Le département a appliqué à la Colombie-Britannique un chiffre de bénéfice établi pour l'Alberta et le Québec. Puisque le département a conclu que les vendeurs de grumes au Québec ne faisaient aucun bénéfice, il a établi une moyenne pondérée des chiffres de 3,46 \$ CAN (Alberta) et de 0 % (Québec) d'après le volume du bois récolté dans les forêts domaniales de ces deux provinces, et il a établi un chiffre de bénéfice de 1,156 % pour la Colombie-Britannique. L'autorité chargée de l'enquête n'a constaté aucune subvention pour la Colombie-Britannique, et cette question est désormais dépourvue de portée pratique.

Ordonnance de renvoi n° 12. La dernière ordonnance de renvoi (n° 12) concernait les répercussions éventuelles, sur les calculs relatifs aux bénéfices, de ventes qui pourraient être attribuées par erreur à Bois Oméga. Les conditions qui auraient pu soulever cette préoccupation ne se sont pas réalisées, et cette question est dépourvue de portée pratique.

Le litige porte sur la manière dont le département a donné suite à toutes les autres ordonnances de renvoi.

V. LE VOLUME DE GRUMES PROVENANT DE LA FORÊT PRIVÉE AU QUÉBEC

Dans sa deuxième décision de renvoi, le groupe spécial a discuté du fait que, pour calculer les prix du bois d'œuvre provenant de la forêt privée au Québec, le département s'était appuyé sur des données communiquées par des syndicats de commercialisation privés⁴. Dans certains cas, les syndicats ont communiqué à la fois le volume et le prix de la vente, mais certains syndicats ont communiqué seulement le volume, sans préciser les prix correspondants. Le département a calculé les prix de référence sans tenir compte des ventes pour lesquelles aucun prix n'avait été inclus. En conséquence, puisque les prix de référence étaient calculés à partir des importations et des ventes canadiennes privées, le volume de transactions d'importation avait une pondération plus grande dans les prix de référence. Le groupe spécial était d'avis qu'en raison de cette distorsion, les prix de référence ne reflétaient pas les conditions du marché réelles du Québec. Le groupe spécial avait donc ordonné à l'autorité chargée de l'enquête d'inclure le volume des grumes pour lesquelles les données des syndicats n'indiquaient aucun prix, ou d'expliquer pourquoi elle ne devait pas ou ne pouvait pas le faire.

Le département, dans sa troisième décision consécutive au renvoi, a refusé d'effectuer le calcul proposé par le groupe spécial, mais il n'a pas indiqué qu'il ne pouvait pas y procéder. Le département affirme que si l'on avait communiqué des renseignements relatifs à la fois au volume et au prix, les ventes en question auraient été utilisées pour calculer les valeurs de référence. Le groupe spécial tient cela pour acquis. Suivant son raisonnement, le département est tenu de fonder ses décisions sur les éléments de preuve au dossier, et en l'absence de données relatives aux prix, il n'y a aucun élément de preuve qui justifie l'utilisation des ventes en question. En outre, le département signale que dans les cas où les syndicats en cause ont communiqué des prix (à savoir dans le contexte des ventes faites à des acheteurs autres que des scieries, tels les fabriques de pâte), ces prix étaient plus élevés que ceux de tous les autres offices de commercialisation. Il s'ensuivrait, d'après ce que nous avons compris, que l'inclusion du volume des ventes faites à des scieries fausserait, d'une certaine manière, les valeurs de référence.

Pour sa part, la requérante signale des éléments de preuve au dossier à l'appui de la prétention voulant que les prix des ventes faites par ces syndicats tant à des scieries qu'à des acheteurs autres que des scieries soient invariablement plus élevés que les prix moyens des ventes déclarées par les autres syndicats. Selon la requérante, cela s'expliquerait en partie par le fait que les grumes vendues par les syndicats en question seraient d'une qualité supérieure à celle des grumes vendues par les autres syndicats. En outre, la requérante affirme que le défaut de communiquer les données « manquantes » est imputable au Québec, et non au département.

Le Canada soutient que la position du département repose sur une prémisse erronée selon laquelle les prix des grumes provenant de la forêt privée au Québec qui sont vendues à des scieries sont nécessairement plus élevés que les prix des ventes faites à d'autres clients (probablement surtout des fabriques de pâtes), et qu'aucun élément de preuve au dossier n'étaye cette prémisse. Le Canada soutient qu'en réalité, c'est le contraire qui prévaut, et qu'il n'y aurait

⁴ Décision du groupe spécial suite au second renvoi, p. 18 (1^{er} décembre 2004).

donc aucune distorsion de prix si l'on assignait aux volumes litigieux le même prix qu'aux grumes pour lesquelles on a communiqué à la fois le volume et le prix.

La position du département rend le groupe spécial perplexe. D'une part, le département affirme à juste titre que ses décisions doivent se fonder sur les éléments de preuve au dossier, et que le département doit s'efforcer d'éviter les distorsions dans les prix de références. Et pourtant, les éléments de preuve au dossier indiquent que les syndicats en question ont vendu un volume considérable de bois d'œuvre et que le fait de ne pas tenir compte de ce bois d'œuvre fausse les valeurs de référence en faveur des grumes importées.

Le groupe spécial ne connaît pas les raisons pour lesquelles les deux syndicats en cause n'ont pas communiqué les prix en question. Nous comprenons à tout le moins que ces renseignements ne sont pas extraits des statistiques tenues par la province ou par le gouvernement du Canada. Puisque le département reconnaît implicitement la possibilité de distorsion des valeurs de référence en question, et puisqu'il affirme qu'il aurait utilisé les données si elles avaient été disponibles, il est ordonné au département de rouvrir le dossier à la seule fin d'élaborer ces renseignements. Les intimés auront 10 jours à compter de la présente décision pour aviser le département de leur intention de se prévaloir de cette possibilité de réouverture du dossier et, le cas échéant, pour faire savoir au département si les syndicats sont capables et désireux de fournir les prix manquants. Dans la négative, le dossier ne sera pas rouvert, et la décision du département consécutive au renvoi est confirmée sur ce point. Si les offices de commercialisation en question font savoir que les prix en question peuvent être retrouvés, il est ordonné au département d'accorder un délai suffisant pour permettre l'accomplissement de cette tâche.

Si le dossier est rouvert sur renvoi, il est ordonné au département de recalculer les valeurs de référence pour le Québec en incluant ces renseignements des syndicats concernant les prix, dans la mesure où ces renseignements sont communiqués.

VI. BÉNÉFICE DES VENDEURS DE GRUMES AU QUÉBEC

L'autorité chargée de l'enquête, dans sa première décision consécutive au renvoi, a exposé la méthode qu'elle utiliserait pour calculer les prix de référence de grumes afin de mesurer l'adéquation de la rémunération. En particulier, elle a affirmé⁵ qu'elle déterminerait un prix par essence du bois en grumes (incluant les prix à l'importation et les prix intérieurs), duquel elle déduirait les coûts de récolte, les charges de planification forestière et, lorsque les données étaient disponibles, les bénéfices. Cette méthode permet de « remonter » au bois sur pied. Le groupe spécial est d'avis que, comme nous l'avons dit, à la lumière du critère d'examen limité applicable à l'examen par un groupe spécial et de la grande déférence dont le groupe spécial doit faire montre à l'endroit du département, nous ne devrions pas nous immiscer dans les calculs effectués selon la méthode indiquée par le département. Dans le cas des bénéfices, parce qu'ils constituent un élément essentiel de la méthode, lorsque le bénéfice peut être tiré du dossier pris dans son ensemble, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte du bénéfice du vendeur de grumes.

⁵ Décision consécutive au premier renvoi, p. 14 (12 janvier 2004).

Dans notre première décision de renvoi, nous avons traité de la question de savoir si les prix des grumes importées devraient être utilisés pour établir des valeurs de référence provinciales, avec – bien sûr – les grumes provenant de la forêt privée au Québec. Même si les prix à l'importation étaient, en moyenne, plus élevés de 27,8 % que les prix des grumes produites au Canada rapportés par les syndicats de commercialisation, le groupe spécial était d'avis qu'il n'était pas déraisonnable de traiter les grumes importées de la même manière que d'autres grumes d'origine privée faisant l'objet d'un commerce libre. C'est pour cette raison que le groupe spécial a ordonné au département de faire son calcul de la valeur résiduelle (ou « valeur dérivée ») à partir d'un prix pondéré combinant des grumes d'origine privée et des grumes importées.

Dans la deuxième décision consécutive au renvoi, le département n'a pas fait d'ajustement relatif au bénéfice pour ce qui concerne les grumes importées. Il a plutôt examiné la question du bénéfice pour ce qui concerne les grumes d'origine nationale seulement.

Il n'aurait pas été déraisonnable pour le département d'établir ses prix de référence pour le bois en grume sans recourir aux importations⁶. La décision ayant été prise toutefois de recourir aux importations, la méthode indiquée ci-dessus exige que toutes les grumes prises en compte dans une valeur de référence soient traitées de la même manière en tout temps à toutes les fins.

La troisième décision consécutive au renvoi indique que la démarche du département a consisté à calculer un bénéfice (0 %) pour ce qui concerne les grumes d'origine privée, puis à appliquer ce bénéfice (0 %) à la valeur de référence dérivée (incluant les importations). Ainsi, toutes les grumes prises en compte dans la valeur de référence n'ont pas été traitées de la même manière en tout temps à toutes les fins.

Bien que le groupe spécial ait sans doute fait preuve de négligence en rédigeant son ordonnance de renvoi de manière à exiger seulement de déduire le bénéfice des prix des grumes importées et des grumes d'origine privée, il ne peut faire aucun doute à la lumière de notre analyse⁷ que dans notre esprit, le calcul du bénéfice devait partir du prix pondéré des grumes importées et des grumes d'origine privée. Il s'agit là de la seule façon d'appliquer la méthodologie officielle du département évoquée ci-dessus. Et pourtant, dans sa décision, le département affirme qu'il a rigoureusement appliqué la méthodologie - non pas la méthodologie qu'il avait proposée dans le cadre du premier renvoi, mais celle qu'il avait *prévue* (dans la présente instance seulement). Il a affirmé :

Pour calculer l'ajustement relatif au bénéfice, nous prévoyions nous appuyer sur le prix pondéré des syndicats, et non sur la valeur de référence dérivée qui prend en compte les prix à l'importation. L'utilisation des prix à l'importation rajustés pour tenir compte des composantes « droits de coupe » et « coûts » au Québec ne nous dit rien au sujet du bénéfice d'un exploitant et/ou d'un propriétaire foncier⁸.

⁶ Le département a examiné, puis rejeté, l'idée d'inclure les grumes exportées à partir du Canada dans les valeurs de référence, comme l'y exhortait la requérante. Le groupe spécial a confirmé le caractère raisonnable de cette décision.

⁷ Décision du groupe spécial suite au second renvoi, p. 21 (1^{er} décembre. 2004).

⁸ Décision consécutive au seconde renvoi, p. 26.

À ce compte-là, l'utilisation des prix à l'importation nous dit-elle quoi que ce soit au sujet des coûts de récolte au Québec? Ou des droits de coupe au Canada? S'il s'agit là d'une exigence aux fins de l'établissement de prix de référence, le département ne devrait pas recourir aux importations du tout pour dériver ses valeurs de référence. En conséquence, il est loisible au département, à la suite du renvoi, de retirer les importations de ses calculs de valeurs de référence, et d'utiliser uniquement les prix des grumes provenant de la forêt privée (qui, logiquement, reflètent plus fidèlement les conditions du marché au Canada).

Si, toutefois, le département choisit de continuer d'utiliser les importations, il devra traiter les importations de la même manière que les grumes d'origine privée et devra suivre *sa propre méthode officielle* telle qu'exposée dans la première décision consécutive au renvoi (voir, *supra*), et dériver une composante « prix » à partir du prix pondéré résultant d'une combinaison des prix à l'importation et des prix des grumes d'origine privée. Autrement dit, la méthode du département n'a de sens que si celui-ci calcule le bénéfice qui aurait été tiré de la vente des grumes importées si elles avaient été récoltées au Canada, tout comme les coûts de récolte représentent ce qu'il en aurait coûté de récolter les grumes si elles avaient été récoltées au Canada.

Il ne s'agit pas, contrairement à ce que le département a donné à entendre, d'une question de savoir s'il y a une preuve substantielle qui étaye la décision du département à l'égard de laquelle le groupe spécial devrait faire preuve de déférence. Le groupe spécial exige seulement que le département applique ses propres règles de manière cohérente, et il ne s'agit pas du tout d'une question de preuve.

Dans les deuxième et troisième décisions consécutives au renvoi, le département a calculé un bénéfice *négalif* pour le Québec⁹. En d'autres termes, le département a conclu que les propriétaires de forêts privées vendaient leurs grumes à un prix inférieur à leurs coûts. La requérante soutient¹⁰ qu'il y aurait lieu de procéder à un ajustement à la hausse des prix de référence des grumes pour tenir compte de cette perte. La requérante souligne à juste titre que cet argument a été formulé lors du second renvoi et que le groupe spécial n'a pas abordé la question à cette époque. Si nous n'avons pas abordé la question, c'est parce qu'aux termes des directives formulées dans notre décision, le département devait recalculer les valeurs de référence, et l'on s'attendait à ce que le département constate un bénéfice pour les vendeurs privés de grumes au Québec. Dans ce cas, l'argument de la requérante n'aurait qu'un intérêt théorique. Le même raisonnement s'applique ici¹¹.

Il est ordonné au département de recalculer le bénéfice en commençant avec un prix pondéré combinant les grumes d'origine privée et les grumes importées.

⁹ Notes sur les calculs (30 juillet 2004 et 24 janvier 2005).

¹⁰ Mémoire de la requérante en vertu de la règle 73(2)(b) (22 février 2005).

¹¹ Le département n'a formulé aucun commentaire à l'égard de cet argument. La pratique du département consiste probablement à « ramener à zéro » le chiffre de bénéfice négatif, et non à ajuster les prix de référence.

VII. LES COÛTS DE TRANSPORT ET DE RÉCOLTE AU QUÉBEC

Le Canada soulève une autre question relative aux calculs de valeurs de référence au Québec, à savoir l'ajustement qu'il convient de faire aux valeurs de référence des grumes pour tenir compte des coûts de transport et de récolte. Pour établir les prix de référence, le département a utilisé un ensemble de données relatives aux coûts de transport et de récolte qui avaient été communiquées par le Canada relativement à sa proposition de calculs du bénéfice¹².

Le Canada soutient maintenant, comme il l'a fait dans sa contestation de la deuxième décision consécutive au renvoi¹³, que le département doit utiliser un ensemble postérieur de données indiquant des coûts de transport et de récolte moins élevés¹⁴. Le gouvernement du Canada affirme qu'il a communiqué au département les premières données indiquant des coûts de transport et de récolte se chiffrant à 39,66 \$ CAN à une époque où il considérait que le prix moyen des grumes d'origine nationale était le prix moyen des grumes d'origine nationale en général (prix du *Sawlog Journal* et des syndicats) et non le prix du bois en grumes déclaré par les syndicats pour le bois EPS seulement¹⁵.

Le Canada soutient que les deux ensembles de données ont été vérifiés par le département. Mais le département affirme que « [l]es seules espèces pour lesquelles un ensemble complet de données¹⁶ figure au dossier, est le bois "E-P-S" d'origine privée du Québec », ce qui constitue les premières données communiquées par le Canada¹⁷. Et le département ajoute que le seul ensemble de données vérifié est celui que l'on retrouve à la pièce 48¹⁸. Le département

¹² Ces coûts de transport et de récolte se chiffraient aux 39,66 \$ CAN / mètre cube. Réponse au questionnaire du gouvernement du Canada, Québec, vol. 8, pièce QC-S-48 (P.R. 255) (28 juin 2001). Lorsque l'on déduit ces coûts du prix pondéré du bois en grumes des syndicats pour le bois EPS (56,76 \$ CAN) et que l'on déduit aussi le prix des droits de coupe dans les forêts privées (19,74 \$ CAN), ces données relatives aux coûts donnent une perte pour le vendeur de grumes (-2,64 \$ CAN), c.-à-d. $[56,76 \$ \text{CAN} - (39,66 \$ \text{CAN} + 19,74 \$ \text{CAN})] = -2,64 \$ \text{CAN}$. Voir Décision consécutive au second renvoi, p. 6 et Notes sur les calculs, 30 juillet 2004, onglet 2, pièce jointe 4B.

¹³ Voir Mémoire conjoint des parties canadiennes en vertu de la règle 73(2)(b), pp. F-22 et F-23 (24 août 2003).

¹⁴ Le gouvernement du Canada allègue que le Québec a fourni au département le deuxième ensemble de données relatives aux exploitants indépendants dans la forêt privée du Québec. Il souligne que cet ensemble de données figure dans l'Enquête de 2001 sur la forêt privée, à la page 2201, et que le département l'a examiné et vérifié. Le gouvernement du Canada cite des observations où le département aurait attesté de ce fait. Voir Mémoire conjoint des parties canadiennes en vertu de la règle 73(2)(b), p. 20 (22 février 2005), citant le Rapport de vérification du Québec, p. 6. Dans les observations citées du département, celui-ci affirme que, durant la période visée par l'enquête, le ministère des Ressources naturelles s'est appuyé sur des modèles calibrés pour estimer bon nombre des coûts d'exploitation relatifs à des terres privées. Il ajoute que le ministère des Ressources naturelles a mené par la suite une enquête sur les coûts d'exploitation dans la forêt privée pour l'exercice se terminant en mars 2001. Voir Rapport de vérification du Québec, p. 6.

¹⁵ Ce premier ensemble de données relatives aux coûts de transport et de récolte, lorsqu'on le déduit du prix moyen des grumes provenant de la forêt privée correspondant aux prix du *Sawlog Journal* et des syndicats (69,46 \$ CAN) et que l'on en déduit aussi les coûts moyens des droits de coupe dans la forêt privée (18,57 \$ CAN), donnent un bénéfice pour le vendeur de grumes de l'ordre de 11,23 \$ CAN, c.-à-d. $[69,46 \$ \text{CAN} - (39,66 \$ \text{CAN} + 18,57 \$ \text{CAN})] = 11,23 \$ \text{CAN}$. Voir Observations des parties canadiennes, n. 83 (9 février 2004).

¹⁶ Comparaison de prix de grumes, de coûts de récolte et de prix de droits de coupe - par essence.

¹⁷ Mémoire du département en vertu de la règle 73(2)(c), p. 35 (21 mars 2005).

¹⁸ Voir Rapport de vérification du Québec, pp. 5-7, et pièce 5 (P.R. 735).

allègue que « [l]e fait que le [gouvernement du Canada] plaide actuellement en faveur d'une méthode différente ne rend pas la méthode initiale déraisonnable – cela ne fait que démontrer que le discours du Canada change en fonction du résultat qu'il souhaite obtenir¹⁹. »

La requérante affirme que le département n'a jamais vérifié le deuxième ensemble de données parce que celui-ci a été présenté après la clôture du dossier administratif²⁰. Et la requérante répète ce que le département mentionnait dans son mémoire en réponse aux contestations visant sa deuxième décision consécutive au renvoi, à savoir que certains aspects du deuxième ensemble de données soulèvent d'importantes questions quant à son exactitude. La requérante termine en soutenant que toute prétention à cet égard est irrecevable soit en vertu de la théorie de l'épuisement des recours administratifs, soit en vertu de la règle selon laquelle le département ne peut traiter de questions qui ne sont pas visées dans les ordonnances de renvoi²¹.

Le groupe spécial n'a pas abordé cette question dans sa décision suite au second renvoi, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'a formulé d'ordonnance de renvoi à cet égard.

Selon la preuve et le droit applicable, l'utilisation du premier ensemble de données par le département était raisonnable. Le gouvernement du Canada a affirmé qu'il s'agissait de données relatives aux coûts de transport et de récolte réels en qui a trait à la forêt privée, et il a demandé à maintes reprises au département d'utiliser ces données aux fins de son calcul du bénéfice au Québec. Même si une question pourrait se poser quant à savoir si le deuxième ensemble a été vérifié par le département, le fait que le gouvernement du Canada n'ait pas soulevé cette question en temps opportun l'empêche maintenant de le faire en vertu de la doctrine de l'épuisement. Son affirmation concernant les changements dans les circonstances résultant du changement dans la sélection des prix du bois en grumes à pondérer n'est pas convaincante. Le changement dans la sélection des prix du bois en grumes à pondérer est sans rapport avec la sélection des données relatives aux coûts afférents à l'exploitation de la forêt privée.

La sélection et l'utilisation par le département du premier ensemble de données présenté par le Québec étaient raisonnables. En conséquence, le groupe spécial confirme le choix du département.

¹⁹ Mémoire du département en vertu de la règle 73(2)(c), p. 35 (21 mars 2005). Suite au second renvoi, le département a soutenu que les Canadiens eux-mêmes demandaient que l'on utilise l'ensemble de données qu'il avait appliqué pour calculer le bénéfice au Québec au moyen de la méthode proposée par le gouvernement du Canada. Le département a allégué qu'étant donné que le Canada avait lui-même demandé à plusieurs reprises que le département utilise ces données, le gouvernement du Canada n'avait pas épuisé les recours administratifs à cet égard et avait renoncé à son droit de soulever cette question devant le groupe spécial à ce stade tardif de la procédure. Le département a aussi souligné les nombreuses lacunes que présentait le deuxième ensemble de données, et il a soutenu que sa décision d'utiliser le premier ensemble de données était raisonnable au regard des faits et du droit applicable. Mémoire du département en vertu de la règle 73(2)(c), pp. 33-43 (17 septembre 2004).

²⁰ La vérification a lieu sept jours après la clôture du dossier administratif. 19 C.F.R. § 351.301 (b)(1). Le département a pour pratique de ne pas tenir compte des nouveaux éléments de preuve présentés pendant la période de vérification. Voir Chia Far Indus. Factory Co. v. United States, 343 F. Supp. 2d 1334, 1354 (Ct. Int'l Trade 2004).

²¹ Voir Corus Staal BV v. United States, 279 F. Supp. 2d 1363, 1368 (Ct. Int'l Trade 2003).

VIII. L'AVANTAGE NET EN ONTARIO

Dans ses décisions suite au premier et au second renvois, le groupe spécial a ordonné au département de recalculer l'avantage net en Ontario (Ordonnance de renvoi n^o 8).

Maintenant, les parties ontariennes soutiennent que le département n'a pas suivi les directives du groupe spécial. Elles demandent au groupe spécial de donner au département des directives expresses sur renvoi en ce sens.

Dans sa décision suite au premier renvoi, le groupe spécial a ordonné expressément au département de « recalculer le prix de référence relatif à l'Ontario en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente du droit de coupe dans cette province²². » Dans ses calculs sur renvoi subséquents, le département n'a constaté aucun avantage pour la catégorie de grumes EPS²³ et a calculé un avantage positif qui ne peut être attribué qu'aux deux autres catégories d'essences²⁴. Les parties ontariennes ont fait valoir que les conditions du marché existantes exigent la récolte de tous les arbres dans un peuplement donné, de sorte que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport à la totalité de la récolte. Elles ont aussi rappelé que la question de la « réduction à zéro » avait été traitée par l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, qui l'avait jugée interdite. Le département a répliqué succinctement. Il a affirmé brièvement que les parties ontariennes demandaient une « déduction » interdite et que le droit des États-Unis n'interdit pas la pratique de « réduction à zéro »²⁵. Le département n'a jamais expliqué comment ni pourquoi sa pratique de « réduction à zéro » était applicable en l'espèce. Le groupe spécial a décidé d'ordonner au département de considérer l'avantage *net*, le cas échéant, conféré à toutes les essences lorsqu'il examinait les valeurs de référence pour toutes les essences en Ontario²⁶.

Dans sa troisième décision consécutive au renvoi, le département a continué à calculer le profit de la même manière qu'auparavant. Il a expliqué qu'il n'est pas « conforme aux principes du marché de faire un *ajustement* additionnel pour tenir compte aussi de tout profit associé au propriétaire foncier parce qu'il en résulterait un prix des ventes de bois sur pied provenant de forêts privées moins tout profit tiré de ces ventes²⁷. »

²² Décision du groupe spécial suite au premier renvoi, p. 38 (7 juin 2004). Le présent groupe spécial avait conclu auparavant que la principale condition du marché existante en Ontario est que l'Ontario établit ses droits de coupe en fonction de trois catégories différentes d'essences : E-P-S, pin rouge et blanc, et sapin-cigüe et cèdre. Voir Décision du groupe spécial suite au premier renvoi, pp. 21 et 22 (7 juin 2004).

²³ Lorsque le département a calculé l'avantage relatif aux grumes de la catégorie d'essences EPS, il a obtenu un avantage négatif, c.-à-d. qu'il a conclu que le prix du bois sur pied provenant des forêts privées était plus élevé que celui du bois provenant des forêts domaniales.

²⁴ Le département n'a pas combiné la rémunération « négative » totale payée pour la catégorie d'essences EPS avec la rémunération positive payée pour les deux autres catégories d'essence, pin rouge et blanc, et sapin-cigüe et cèdre, lorsqu'il a calculé un taux d'avantage final pour les droits de coupe en Ontario.

²⁵ Voir Mémoire en réponse du département en vertu de la règle 73(2)(c), p. 69 (17 septembre 2004).

²⁶ Voir Décision du groupe spécial suite au second renvoi, p. 30 (1^{er} décembre 2004).

²⁷ Troisième décision consécutive au renvoi, p. 12 (24 janvier 2005).

Dans la mesure où nous parvenons à comprendre ce que dit le département par cette affirmation, nous sommes d'accord. Si le département dit maintenant qu'il n'éliminera aucun avantage passible de droits compensateurs reçu par deux catégories d'essences en Ontario en raison de l'absence d'avantage reçu par la catégorie d'essences EPS, où le prix du bois sur pied provenant de forêts privés était moins élevé que le prix du bois sur pied provenant de la forêt domaniale, nous estimons que sa décision est raisonnable. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la décision du département quant à l'avantage se limite à l'identification d'un avantage à partir duquel calculer un taux de droit compensateur. Par conséquent, le département ne peut déduire de cet avantage les rendements supérieurs au cours du marché tirés des deux autres catégories d'essences.

Le groupe spécial confirme donc le calcul de l'avantage net effectué par le département pour la province de l'Ontario.

IX. LES PARTIES ONTARIENNES

L'Ontario Forest Industries Association, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario et Tembec Inc. (les « parties ontariennes ») demandent d'être exclues des calculs à l'échelle nationale. À l'appui de cette demande, qu'elles soumettent à l'examen du groupe spécial, les parties ontariennes avancent deux séries d'arguments. Elles demandent aussi au groupe spécial d'ordonner à nouveau au département de calculer l'avantage « net » pour l'Ontario.

A. CALCUL D'UN AVANTAGE NET INCLUANT LES MARGES NÉGATIVES / EXEMPTION DE PROVINCES OU EXEMPTION DU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX

Les parties ontariennes qualifient d'illégitime la décision du département d'exclure l'avantage net négatif au titre du droit de coupe passible de droits compensateurs pour la Colombie Britannique de son taux de droit compensateur national pour le Canada. Ces parties affirment qu'après avoir calculé un avantage net négatif pour la Colombie-Britannique (- 431 530 267,00 \$ CAN) et un avantage *de minimis* (0,37 %) pour l'Ontario, le département n'avait que deux options légitimes. Le département doit soit combiner l'avantage négatif de la Colombie-Britannique et les avantages positifs des autres provinces pour calculer un taux pancanadien, soit traiter chaque province séparément, et exclure en conséquence la Colombie-Britannique et l'Ontario de sa décision applicable à l'ensemble du pays en raison de l'absence d'avantage conféré à ces deux provinces²⁸. Les parties ontariennes demandent maintenant au groupe spécial d'ordonner au département de faire l'une ou l'autre de ces deux choses.

²⁸ L'habilitation législative applicable citée par l'Ontario énonce :

§ 1671d. Décisions finales

(a) Décision finale de l'autorité administrante.

(3) Subvention de minimis passible de droits compensateurs. Lorsqu'elle rend une décision en vertu du présent article, l'autorité administrante ne tient pas compte d'une subvention passible de droits compensateurs qui est de minimis au sens de l'article 703(b)(4) [19 U.S.C. § 1671(b)(b)(4)].

1. CALCUL D'UN AVANTAGE NET INCLUANT LES MARGES NÉGATIVES

Les parties ontariennes soutiennent tout d'abord que l'analyse du département est défectueuse parce qu'au lieu d'ajouter et de soustraire le bénéfice de chaque province pour obtenir un avantage « net », le département a décidé de faire la moyenne de l'avantage de chaque province au moyen de la méthode de calcul province par province déjà rejetée par le groupe spécial. Cette démarche axée sur les résultats évacue l'avantage négatif de la Colombie-Britannique et débouche sur un avantage positif national illégitime. Le département répond en affirmant que les parties ontariennes demandent une déduction interdite par la loi. Le département énumère les trois cas bien précis de déductions permises en droit américain²⁹ et affirme que la démarche consistant à déduire l'avantage négatif de la Colombie-Britannique de l'avantage positif obtenu après avoir « ramené à zéro » l'avantage négatif de la Colombie-Britannique ne correspond à aucune de ces trois déductions.

Les parties ontariennes rejettent la qualification de la prise en compte de l'avantage négatif de la Colombie-Britannique comme une « déduction » en soutenant que le calcul correct d'un taux national ne vise pas à « déduire » une partie du Canada d'une autre, mais à déterminer un avantage national – ou une rémunération adéquate nationale – pour le Canada pris dans son ensemble. Les parties ontariennes demandent au groupe spécial d'ordonner au département de calculer l'avantage « net » pancanadien en combinant le taux négatif de la Colombie-Britannique et les taux positifs des cinq autres provinces. Cela déboucherait sur une constatation d'absence d'avantage pour le Canada pris dans son ensemble.

LA PRATIQUE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Dans le contexte des enquêtes antidumping, la pratique de « réduction à zéro » du département a été jugée autorisée par la loi. Dans Timken Co. v United States, la Cour d'appel du circuit fédéral a conclu que le département fondait sa pratique de réduction à zéro sur une interprétation raisonnable de la loi antidumping, que la méthode employée par le département

[19 U.S.C. § 1671d(a)]

²⁹ Les trois déductions permises en droit américain se retrouvent à l'article 19 U.S.C. § 1677(6), qui dispose :

Subvention nette passible de droits compensateurs.

Pour déterminer la subvention nette passible de droits compensateurs, l'autorité administrante peut soustraire de la subvention brute passible de droits compensateurs le montant de –

(A) tous droits à payer pour la présentation d'une demande ou tout dépôt ou paiement similaire versés pour être admissible à se prévaloir de la subvention passible de droits compensateurs ou pour recevoir cette subvention,

(B) toute perte de la valeur de la subvention passible de droits compensateurs résultant du report de son obtention, si le report est dicté par un ordre du gouvernement, et

(C) taxes, droits et autres frais à l'exportation prélevés sur l'exportation de marchandises aux États-Unis dans le but précis d'annuler la subvention passible de droits compensateurs reçue.

[19 U.S.C. § 1677(6)]

pour calculer les marges de dumping avait du sens sur le plan pratique, et que sa pratique consistant à ramener à zéro les marges de dumping négatives s'accordait avec la démarche prévue à l'article 19 U.S.C. § 1675(a)(2). Timken Co. v United States (2004, CA FC) 354 F3d 1334, reh den (2004, CA FC) 2004. Toujours dans le contexte du dumping, la CIT a décidé que « la pratique consistant à considérer les marges négatives comme nulles fait en sorte que les ventes faites à un prix inférieur à la valeur marchande sur une portion de la chaîne de production d'une entreprise sur le marché des États-Unis ne sont pas annulées par des ventes plus profitables. » Serampore Industries Pvt. Ltd. and The Engineering Export Promotion Council of India v. U.S. Department of Commerce, ITA, 11 C.I.T. 866, p. 874 (25 novembre 25, 1987) citant Certain Welded Carbon Steel Standard Pipe and Tube From India; Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 51 Fed. Reg. 9089, 9092 (17 mars 1986). « Le département du Commerce a interprété la loi de manière à empêcher un producteur étranger de masquer son dumping au moyen de ventes plus profitables. L'interprétation du département du Commerce est raisonnable et elle est conforme à la loi. » Serampore, p. 874.

Contrairement aux enquêtes antidumping, où l'autorité chargée de l'enquête détermine si les ventes de biens d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ont été faites à un prix inférieur à la valeur marchande, l'enquête en matière de droits compensateurs a pour objet de déterminer si les pouvoirs publics d'un pays ont fait une contribution financière qui confère un avantage indu à la branche de production de ce pays. Voir 19 U.S.C. § 1677(5)(B)³⁰. La logique qui sous-tend la nécessité de prévenir le dumping masqué ne peut être transposée aux enquêtes en matière de droits compensateurs. Dans le contexte des droits compensateurs, un avantage est soit conféré, soit non conféré. Un avantage conféré à des producteurs dans une région du pays ne peut pas être masqué par des pratiques entraînant un avantage « négatif » dans une autre région du pays.

En l'espèce, l'objet de l'enquête consiste à déterminer si les provinces canadiennes, prises dans leur ensemble, confèrent un avantage à l'échelle du pays à la branche de production canadienne de bois d'œuvre résineux. Si un avantage est conféré aux producteurs dans une province, cet avantage doit alors être ajouté aux avantages reçus par les producteurs dans les autres provinces. Si les producteurs d'une province n'ont pas reçu d'avantage parce que les prix qu'ils ont payés pour des droits de coupe visant des terres domaniales sont supérieurs aux prix du marché, l'avantage « nul » de cette province est alors ajouté aux avantages des autres provinces. Lorsque les prix relatifs aux terres domaniales dépassent la valeur marchande, il se peut que la province en tire un bénéfice, mais le rendement obtenu par la province ne constitue pas un

³⁰ 19 U.S.C. § 1677(5)(B) dispose :

Subvention décrite.

Une subvention est décrite au présent paragraphe dans le cas où une autorité, soit –

- (i) fournit une contribution financière,
- (ii) fournit une forme quelconque de revenu ou de soutien des prix au sens de l'Article XVI du GATT de 1994,
- (iii) fait un paiement à un mécanisme de financement pour fournir une contribution financière, ou demande ou ordonne à une entité privée de verser une contribution financière, si la fourniture de la contribution relèverait normalement du gouvernement et la pratique ne diffère pas pour l'essentiel des pratiques normalement suivies par les gouvernements, à une personne et un avantage est ainsi conféré. Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (5A) et (5B), le terme « autorité » s'entend du gouvernement d'un pays ou de toute entité publique dans le territoire du pays. [19 U.S.C. § 1677(5)(B)]

avantage conféré aux producteurs canadiens. Ainsi, il n'y a aucune analogie avec la pratique antidumping de « réduction à zéro » d'avantages négatifs, laquelle est inapplicable dans le contexte des droits compensateurs.

2. EXEMPTION DE PROVINCES, EXEMPTION DU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX OU EXEMPTION D'ENTREPRISES

Les parties ontariennes demandent aussi au groupe spécial d'exclure l'Ontario et la Colombie-Britannique des calculs à l'échelle nationale en raison de la marge *de minimis* de l'Ontario et de la marge négative de la Colombie-Britannique, ou, subsidiairement, soit d'exclure le bois d'origine ontarienne de l'ordonnance imposant des droits compensateurs, en conformité avec les décisions antérieures du groupe spécial concernant l'exclusion de bois d'œuvre provenant de bois en grumes non subventionné, soit d'exclure les entreprises dont la « source d'intrants » ontarienne n'a pas été subventionnée.

a. EXCLURE L'ONTARIO ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DES CALCULS À L'ÉCHELLE NATIONALE EN RAISON DE LA MARGE *DE MINIMIS* DE L'ONTARIO ET DE LA MARGE NÉGATIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les parties ontariennes proposent ce qui apparaît au groupe spécial comme une redéfinition du Canada en tant que pays. Elles affirment que, puisque le département a conclu que ni l'Ontario ni la Colombie-Britannique ne conféraient d'avantages, ces deux provinces devraient être exclues à l'instar des Maritimes. Les parties ontariennes expliquent que le Canada est composé de 10 provinces et 3 territoires, mais que tout au long de la présente affaire, le département a traité le Canada comme s'il consistait en 6 provinces et 3 territoires, en exemptant la région géographique des provinces Maritimes (ci-après les « Maritimes »)³¹ des droits compensateurs applicables au bois d'œuvre résineux. Les parties ontariennes allèguent que le département a exclu les Maritimes aux motifs que les requérants n'avaient pas allégué un avantage, que plus de 60 % du bois sur pied appartient à des intérêts privés, et que les politiques d'établissement des prix des droits de coupe sont axées sur le marché; et que, par conséquent, le département a décidé de traiter les autres provinces comme constituant l'ensemble du pays. Dans ce contexte, selon les parties ontariennes, le département doit soit se montrer conséquent et appliquer un taux unique calculé correctement pour l'ensemble du pays, en établissant une moyenne pondérée des résultats pour la Colombie-Britannique et le Québec et des résultats pour les quatre autres provinces, soit exclure tant la Colombie-Britannique que l'Ontario parce que ces deux provinces, à l'instar des Maritimes, n'ont reçu aucun avantage au titre du droit de coupe.

³¹ Les provinces Maritimes (« les Maritimes »; « les provinces de l'Atlantique ») sont situées dans l'Est du Canada. Ces provinces sont : l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador.

i. L'EXEMPTION DES MARITIMES

Le groupe spécial ne peut exclure l'Ontario et la Colombie-Britannique des calculs à l'échelle nationale. Nous avons affaire ici à une enquête à l'échelle du pays, et le Canada est un « pays partie à l'Accord relatif aux subventions » au sens de l'article 19 USCS § 1671(b)³², composé de différents territoires et provinces, et il a toujours été traité comme tel tout au long de l'enquête.

Aux termes de l'*Amendment to the Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigation: Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 66 FR 40228 (2 août 2001) du département, « certains produits de bois d'œuvre résineux produits dans les Maritimes » ont été exemptés de l'enquête parce que « [t]outes les parties ont admis de manière générale qu'il existe des circonstances particulières propres aux provinces Maritimes, et elles ont appuyé ces exemptions. » *Ibid*, p. 40229. (Les italiques sont des soussignés.) Les circonstances particulières propres aux provinces Maritimes sont qu'elles ont haussé considérablement leurs droits de coupe visant les terres domaniales à un niveau nettement supérieur aux valeurs estimatives, et que 60 % de leur bois appartient à des intérêts privés. En fait, la majorité du bois appartenant à des intérêts privés au Canada se trouve dans les Maritimes. En conséquence, les Maritimes ont été exemptées du paiement de redevances d'exportation en vertu du Protocole d'entente de 1991.

La production de bois d'oeuvre résineux dans les Maritimes était aussi absente de la requête des requérants. *Id*. En même temps, le département a affirmé qu'il faut faire preuve d'une grande déférence à l'égard des requêtes des requérants et que, puisque les requérants n'ont pas allégué que les Maritimes recevaient quelque avantage que ce soit, le département ne présumerait pas le contraire.

³² 19 U.S.C. § 1671(b) dispose :

Pays partie à l'Accord relatif aux subventions.

Pour l'application du présent titre, l'expression « pays partie à l'Accord relatif aux subventions » désigne –

- (1) un pays membre de l'OMC,
- (2) un pays dont le président a décidé qu'il avait assumé des obligations envers les États-Unis qui sont essentiellement équivalentes aux obligations prévues aux termes de l'Accord relatif aux subventions, ou
- (3) un pays relativement auquel le président décide –
 - (A) qu'il y a, entre les États-Unis et ce pays, un accord en vigueur –
 - (i) qui était en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, et
 - (ii) qui exige un traitement de la nation la plus favorisée sans condition à l'égard des articles importés aux États-Unis, et
 - (B) que l'accord décrit au sous-paragraphe (A) ne permet pas expressément –
 - (i) les mesures exigées ou autorisées aux termes du GATT de 1947 ou du GATT de 1994, au sens de l'article 2(1) de l'Uruguay Round Agreements Act [\[19 USCS § 3501\(1\)\]](#), ou exigées par le législateur, ou
 - (ii) les interdictions ou restrictions non discriminatoires à l'importation qui visent à prévenir les pratiques trompeuses ou déloyales. [19 U.S.C. §1671(b)]

Enfin, lorsque le département a annoncé son intention d'ouvrir l'enquête, il a reçu des commentaires des Maritimes, du Bureau du bois de sciage des Maritimes, d'au moins une entreprise située dans les provinces Maritimes et du gouvernement du Canada, qui demandaient tous à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure les Maritimes de l'enquête pour les motifs mentionnés plus haut.

La production de bois d'oeuvre résineux en Ontario et en Colombie-Britannique ne se présente pas de la même manière dans les faits. Ces provinces n'ont pas été exemptées du paiement de redevances d'exportation en vertu du Protocole d'entente de 1991. Même si le calcul de l'avantage effectué par le département indique que ces provinces ont haussé considérablement leurs droits de coupe visant les forêts domaniales pour les amener au niveau du marché, elles n'ont pas le pourcentage élevé de bois appartenant à des intérêts privés qui caractérise les provinces Maritimes. En outre, la Coalition for Fair Lumber Imports n'a jamais demandé au département d'exclure l'Ontario ni la Colombie-Britannique de l'enquête. Et à la connaissance du groupe spécial, lorsque le département a annoncé son intention d'ouvrir l'enquête, il n'a reçu aucun commentaire lui demandant d'exclure l'Ontario ou la Colombie-Britannique de l'enquête.

Par conséquent, l'Ontario et la Colombie-Britannique ne peuvent bénéficier du même traitement que les Maritimes.

ii. EXCLURE L'ONTARIO DU « PAYS » CANADIEN PARTIE À L'ACCORD RELATIF AUX SUBVENTIONS

Le fait que certains produits de bois d'oeuvre résineux produits dans les Maritimes aient été exclus de l'enquête n'a jamais signifié que le Canada avait été reconfiguré en tant que « pays partie à l'Accord relatif aux subventions » au sens de l'article 19 USCS § 1671(b). En demandant d'être exclues du calcul de l'avantage aux côtés de la Colombie-Britannique, les parties ontariennes demandent au département de redéfinir le Canada en tant que « pays partie à l'Accord relatif aux subventions ». Cela n'est pas possible.

La présente enquête en matière de droits compensateurs porte sur l'ensemble du Canada. L'évaluation de l'avantage se fait à l'échelle du pays, et après que cette évaluation aura été faite correctement, c'est le Canada pris dans son ensemble qui sera touché. Si les producteurs d'une province reçoivent plus d'avantages que les producteurs d'une autre province, à moins qu'il y ait un motif justifiant leur exclusion, ils devront néanmoins assumer le fardeau des droits résultant d'une moyenne applicable à tout le pays. Le fait que ces producteurs ne reçoivent aucun avantage ou reçoivent un avantage *de minimis* ne justifie pas leur exclusion. Le groupe spécial rejette l'argument des parties ontariennes parce qu'il est inapplicable en l'espèce.

b. EXCLURE LES ENTREPRISES ONTARIENNES

Les parties ontariennes soutiennent que, puisque le département a conclu qu'une rémunération adéquate avait été payée pour les droits de coupe en Ontario dans le cadre de la production de bois d'oeuvre résineux au cours de la période d'enquête, il est évident que toute contribution financière alléguée n'a conféré aucun avantage aux producteurs de bois d'oeuvre

ontariens. Le bois provenant de l'Ontario n'a reçu aucune subvention passible de droits compensateurs et devrait être exclu de l'ordonnance imposant des droits compensateurs. Les parties ontariennes nous rappellent que le groupe spécial a décidé dans le passé que le département n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'inclure du bois non subventionné dans le champ d'application de l'ordonnance³³. Et elles affirment que le département doit donc exclure tout bois d'origine ontarienne du champ d'application de l'ordonnance imposant des droits compensateurs.

Dans sa première décision datée du 13 août 2003, le groupe spécial a décidé que le bois qui ne recevait aucune subvention passible de droits compensateurs doit être exclu de l'ordonnance du département imposant des droits compensateurs. Cela ressort clairement de la loi sur les droits compensateurs, qui prévoit l'imposition de droits compensateurs uniquement à l'égard de marchandises importées qui bénéficient de subventions accordées par les pouvoirs publics du pays exportateur. Voir 19 U.S.C. § 1671(a)³⁴.

Le calcul de l'avantage *de minimis* de l'Ontario effectué par le département révèle que le bois d'origine ontarienne ne recevait aucune subvention passible de droits compensateurs. Par conséquent, les ventes des entreprises dont le produit n'a pas reçu ou n'a pas utilisé une subvention devraient être exclues de l'ordonnance imposant des droits compensateurs.

³³ Citant 19 U.S.C. § 1671(a), la première décision du groupe spécial affirmait :

Si l'intention du législateur est souvent difficile à établir, la loi sur les droits compensateurs vise à imposer des droits compensateurs seulement sur les marchandises importées qui bénéficient de subventions accordées par les pouvoirs publics du pays exportateur.

[Première décision du groupe spécial, p. 64 (13 août 2003)]

³⁴ L'article 19 U.S.C. § 1671 dispose :

Droits compensateurs imposés

(a) Règle générale. Si –

(1) l'autorité administrante conclut que le gouvernement d'un pays ou toute entité publique dans le territoire d'un pays fournit, directement ou indirectement, une subvention passible de droits compensateurs à la fabrication, la production ou l'exportation d'une catégorie ou d'un type de marchandise importée, ou vendue (ou susceptible d'être vendue) à des fins d'importation, aux États-Unis, et

(2) dans le cas d'une marchandise importée d'un pays partie à l'Accord relatif aux subventions, la Commission statue –

(A) soit qu'une branche de production aux États-Unis –

(i) subit un préjudice important, ou

(ii) risque de subir un préjudice important,

(B) soit que l'établissement d'une industrie aux États-Unis est sensiblement retardé, en raison des importations de cette marchandise ou en raison des ventes (ou de la possibilité de ventes) de cette marchandise à des fins d'importation, il sera imposé sur cette marchandise, en plus de tous autres droits imposés, des droits compensateurs correspondant au montant de la subvention nette passible de droits compensateurs. Pour l'application du présent article et de l'article 705(b)(1) [19 USCS § 1671d(b)(1)], une mention de la vente de marchandises comprend la conclusion de tout accord de crédit-bail visant cette marchandise qui équivaut à une vente de la marchandise.

[19 U.S.C. § 1671(a)]

Les parties ontariennes demandent au groupe spécial d'ordonner au département d'exclure de l'ordonnance les entreprises dont la « source d'intrants » ontarienne n'a pas été subventionnée. Elles soutiennent que les entreprises qui s'approvisionnent exclusivement en bois provenant de forêts domaniales ontariennes n'ont pas reçu de subvention parce que le taux de droit compensateur de l'Ontario tel qu'établi par le département est *de minimis*.

Le groupe spécial a souligné dans le passé que le règlement du département envisage clairement la possibilité que des entreprises individuelles soient exclues de l'ordonnance imposant des droits compensateurs si leur demande d'exclusion est accordée. Voir 19 C.F.R. § 351.204(e)(4). Après que ces entreprises ont été exclues, le département a le pouvoir discrétionnaire de décider comment traiter leurs ventes. Voir Première décision du groupe spécial, pp. 97-98. Dans le passé, le département a décidé que la loi impose de laisser de côté, dans le dénominateur du calcul du taux de droit compensateur, les ventes des entreprises dont il a été décidé qu'elles n'utilisaient pas la subvention, parce que l'absence d'avantage reçu est reflétée dans le numérateur. Id.

Puisque les parties ontariennes ont qualité pour demander cette exclusion, le groupe spécial ordonne au département d'accorder des exclusions de l'ordonnance imposant des droits compensateurs aux entreprises dont la « source d'intrants » ontarienne n'a pas été subventionnée. Conformément à la décision antérieure du groupe spécial, le groupe spécial ordonne au département de s'assurer que le numérateur correspond au dénominateur, et d'exclure du dénominateur de ses calculs relatifs à l'avantage et du taux de droit compensateur les ventes dont il a été décidé qu'elles n'étaient pas subventionnées.

X. LE BÉNÉFICE EN ONTARIO

Dans sa décision suite au second renvoi, le présent groupe spécial a ordonné au département d'« examiner » la question du bénéfice du vendeur de grumes en Ontario. Nous avons affirmé en outre que « [s]i le département décide qu'il convient d'utiliser un bénéfice de remplacement provenant d'une autre province, il lui est ordonné d'expliquer son choix ». Dans sa décision consécutive au renvoi, le département laisse entendre que le groupe spécial ne faisait qu'inviter le département à « examiner » la question ou à « y réfléchir ». Cependant, dans le contexte de notre décision suite au second renvoi, il ressort clairement de l'analyse du groupe spécial que nous estimions qu'il était nécessaire de faire un ajustement pour faire une comparaison convenable entre le bois sur pied provenant des forêts privées et le bois sur pied provenant des forêts domaniales, ce qui est l'objectif final de l'exercice relatif aux valeurs de référence pour le bois en grumes.

Le département semble l'admettre, mais il insiste :

Cependant, il n'est pas conforme aux principes du marché de faire un *ajustement* additionnel pour tenir compte aussi de tout profit associé au propriétaire foncier parce qu'il en résulterait un prix des ventes de bois sur pied provenant de forêts privées moins tout profit tiré de ces ventes³⁵.

³⁵ Troisième décision consécutive au renvoi, p. 12 (24 janvier 2005).

Le groupe spécial ne voit pas du tout à quels « principes du marché » le département fait allusion. Cependant, le groupe spécial pensait avoir précisément ordonné un ajustement relatif à tout profit associé au propriétaire foncier privé, et c'est ce qu'il ordonne à nouveau.

XI. COLOMBIE-BRITANNIQUE

La requérante soutient que le calcul des prix de référence effectué par le département pour la Colombie-Britannique n'est pas étayé par une preuve substantielle. Premièrement, la requérante prétend que les ventes de bois en grumes utilisées pour calculer les valeurs de référence pour l'intérieur des terres de la Colombie-Britannique et les opérations d'importation utilisées étaient si peu nombreuses qu'elles ne peuvent être conformes aux principes du marché. La requérante souligne le fait qu'aux termes des calculs du département, les valeurs de référence obtenues sont inférieures aux coûts de récolte moyens à l'intérieur des terres. La Coalition conclut que les valeurs de référence obtenues sont si inférieures aux droits de coupe dans les forêts domaniales qu'elles ne sauraient être conformes aux principes du marché.

Dans ses mémoires, le département n'a pas commenté cette position.

Le Canada, pour sa part, soutient que le groupe spécial ne devrait pas examiner la méthode et les ensembles de données utilisés par le département pour la Colombie-Britannique à ce stade-ci, puisque les prétentions de la requérante à cet égard ont été débattues devant le présent groupe spécial et la question est close dans la présente affaire à ce stade-ci³⁶.

Le département, malgré le peu de données disponibles, a suivi sa méthode officielle pour établir les prix de référence pour la Colombie-Britannique. Par conséquent, étant donné la déférence dont il convient de faire montre à l'égard du département, les calculs relatifs à la Colombie-Britannique sont confirmés.

XII. CALCULS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le gouvernement du Canada soutient que le département doit calculer un avantage net au titre du droit de coupe passible de droits compensateurs en additionnant les taux d'avantage provinciaux tant positifs que négatifs (pondérés de manière indépendante) pour calculer le taux applicable à l'ensemble du pays. Le gouvernement du Canada se plaint du fait que le département ramène à zéro la contribution de l'avantage négatif pour la Colombie-Britannique au calcul à l'échelle nationale, et le gouvernement du Canada soutient que le fait de compter un avantage négatif comme tel n'équivaut pas à l'application d'une déduction. Le gouvernement du Canada affirme qu'il demande seulement une évaluation du « bien » que chaque province fournit, en conformité avec les « conditions du marché » dans lesquelles ce bien est fourni, et qu'il veut seulement un calcul exact aux fins de déterminer, dans le cadre de cette enquête globale, si une rémunération adéquate est versée en contrepartie du bois sur pied au Canada et, par conséquent, s'il existe un quelconque avantage.

Le département répond en disant que le gouvernement du Canada ne demande ni plus ni moins qu'une déduction interdite : un crédit au titre des opérations qui n'ont pas bénéficié d'une

³⁶ À ce stade-ci, la requérante ne signale pas d'autres renseignements au dossier, ni concernant l'intérieur des terres ni concernant la zone côtière, qui permettraient d'obtenir une base de données plus « robuste ».

subvention. Un tel ajustement est interdit en vertu de la loi et est contraire à la pratique du département. Sa prise en compte irait à l'encontre de l'objet d'une enquête en matière d'avantages. À l'appui de ses prétentions, le département cite le *Preamble to Countervailing Duties; Final Rules notes*, qui énonce :

[S]'il y a une contribution financière et si une entreprise paie un prix pour un intrant qui est inférieur au prix qu'elle paierait autrement en l'absence de cette contribution financière (ou reçoit des revenus au-delà du montant qu'elle toucherait autrement), **l'enquête s'arrête là pour ce qui concerne l'élément « avantage »**. 63 Fed. Reg. 65348, 65361 (25 novembre 1998).

(Les caractères gras sont des soussignés.)

Le département ajoute que l'article 19 U.S.C. § 1677(6) dresse une liste exclusive de déductions permises et qu'il serait contraire à la loi de déduire l'avantage « négatif » de l'avantage calculé. Le groupe spécial est d'accord. En appliquant les mêmes raisonnements que ceux exposés aux sections VIII et IX, le groupe spécial confirme la décision du département de ramener à zéro l'avantage pour la Colombie-Britannique. Le bois d'oeuvre résineux produit en Colombie-Britannique n'a pas reçu d'avantage, et cela doit se refléter dans le calcul de l'avantage à l'échelle du pays. La déduction de la différence entre les taux sur le marché privé et les taux applicables au bois sur pied provenant des forêts domaniales équivaldrait à une déduction interdite.

XIII. AUTRES PARTIES

Deux parties privées ont déposé des mémoires auprès du présent groupe spécial. L'une d'elles, Canfor Corporation (et ses filiales) demande un examen des décisions rendues par le département dans le cadre de son examen accéléré sous l'empire de l'ordonnance imposant des droits compensateurs dont il est question dans la présente instance. Malgré qu'il s'agisse de la même ordonnance en l'espèce, et que Canfor ait demandé d'être exclue de l'ordonnance, le groupe spécial n'a pas compétence pour examiner la procédure connexe.

L'autre partie qui a déposé un mémoire dans la présente instance est Anderson Wholesale, Inc. Anderson est un importateur de traverses de chemin de fer usagées. Dans notre première décision, nous avons statué que les vieilles traverses de chemin de fer usagées devaient être exclues de l'ordonnance imposant des droits compensateurs³⁷. Dans la première décision consécutive au renvoi, le département s'est dit d'accord, et il a affirmé :

...nous aviserons le CBP que les traverses de chemin de fer usagées ... (et autres vieux bois) sont exclus de l'ordonnance imposant des droits compensateurs...³⁸

Anderson soutient maintenant que le département a refusé de mettre en œuvre cette décision au motif que le groupe spécial n'avait pas confirmé la décision consécutive au renvoi pour ce qui concerne les traverses de chemin de fer usagées. Le groupe spécial ne comprend pas pourquoi la décision consécutive au renvoi avait besoin d'une confirmation, étant donné que le département s'était rallié à notre point de vue. Par conséquent, malgré que la question de la mise

³⁷ Décision suite au premier renvoi, pp. 65 et 66 (13 août 2003).

³⁸ Première décision consécutive au renvoi, p. 26 (12 janvier 2004).

en œuvre de la décision ait pu surgir dans le contexte d'un examen accéléré, dans la mesure où le département attend que le groupe spécial confirme sa première décision consécutive au renvoi à cet égard, le groupe spécial confirme la décision du département, à savoir que les traverses de chemin de fer usagées doivent être exclues de l'ordonnance imposant des droits compensateurs.

XIV. CORRESPONDANCE ENTRE LES NUMÉRATEURS ET LES DÉNOMINATEURS DANS SES CALCULS RELATIFS AUX AVANTAGES

Le gouvernement du Canada affirme que le département n'a pas fait correspondre les numérateurs aux dénominateurs dans ses calculs relatifs au taux de droit compensateur.

Le gouvernement du Canada souligne que, malgré que le groupe spécial ait affirmé que le dénominateur doit inclure ce qui se trouve dans le numérateur, lorsque le département a retiré les ventes des entreprises exclues du dénominateur, il a laissé l'avantage allégué dans le numérateur. Ainsi, le département n'inclut pas dans le dénominateur tout ce qu'il inclut dans le numérateur.

Le département a aussi employé des dénominateurs qui excluaient des co-produits de scieries et des chargements de produits « résiduels », même si le dossier contient des éléments de preuve non contestés qui confirment que l'avantage allégué dans le numérateur s'appliquait à toute la production des entreprises bénéficiaires. Le gouvernement du Canada demande à ce que ces erreurs de calcul soient corrigées.

Le groupe spécial réitère ses instructions antérieures au département et lui ordonne de faire correspondre les numérateurs aux dénominateurs dans ses calculs relatifs au taux de droit compensateur.

XV. ORDONNANCES DE RENVOI

1. Il est ordonné au département, sous réserve des conditions énoncées à la fin de la section V de la présente opinion, de rouvrir le dossier à la seule fin d'élaborer des renseignements relatifs aux prix des ventes déclarées par les syndicats dans la province de Québec, et de vérifier ces renseignements dans la mesure où il le juge opportun. Il est ordonné au département d'accorder un délai suffisant pour l'accomplissement de cette tâche, et de recalculer les valeurs de référence pour le Québec en incluant ces renseignements relatifs aux prix.

2. Il est ordonné au département de recalculer le bénéfice des vendeurs de grumes au Québec à partir d'un prix pondéré combinant des grumes d'origine privée et des grumes importées.

3. Il est ordonné au département d'accorder des exclusions de l'ordonnance imposant des droits compensateurs aux ventes faites par des entreprises ontariennes pour lesquelles la « source d'intrants » n'a pas été subventionnée, et d'exclure ces ventes du dénominateur de ses calculs relatifs à l'avantage et au taux de droit compensateur.

4. Il est ordonné au département d'inclure, dans ses calculs pour l'Ontario, le bénéfice des vendeurs de grumes provenant des forêts privées.

5. Il est ordonné au département de faire correspondre les numérateurs aux dénominateurs dans ses calculs relatifs au taux de droit compensateur.

Le département doit publier sa décision sur renvoi dans un délai de 45 jours à compter de la date de la présente décision ou dans les 45 jours à compter de la date de réception des renseignements obtenus à la suite de la réouverture du dossier.

Bien qu'il ressorte clairement des règles du chapitre 19 de l'ALÉNA que la procédure d'examen par un groupe spécial binational est censée permettre un examen rapide des décisions en matière de dumping et de droits compensateurs, l'affaire dont le groupe spécial est saisi a été examinée à maintes reprises par le groupe spécial et réexaminée à maintes reprises par le département. La présente instance représente le quatrième examen effectué par le groupe spécial. En prenant comme point de départ la décision finale du département datée du 2 avril 2002, l'affaire est maintenant en cours d'examen depuis plus de trois ans. Le groupe spécial exhorte les parties à régler les questions en litige conformément aux instructions du groupe spécial sans plus tarder. Le groupe spécial espère que la présente instance sera le dernier examen.

Date de la décision : 23 mai 2005

ONT SIGNÉ L'ORIGINAL :

Daniel A. Pinkus
Daniel A. Pinkus, président

William E. Code
William E. Code

Germain Denis
Germain Denis

Milton Milkes
Milton Milkes

Daniel G. Partan
Daniel G. Partan